

# STATUT DES VISITEURS DE PRISONS

## BUT

*Article 1 :* Les visiteurs/visiteuses constituent un groupe de visiteurs bénévoles de prisons. Il est apolitique et sans appartenance à un quelconque ministère religieux. Par l'expérience de vie de chacun de ses membres et le désir d'aider autrui, son objectif est de soutenir le détenu dans les difficultés de la réalité carcérale, par le dialogue et l'écoute.

Ce service est destiné uniquement aux détenus en exécution de peine.

## CANDIDATURE / ADMISSION

*Article 2 :* Afin de définir les conditions d'admission, le candidat au groupe des visiteurs de prisons est entendu par la direction de la Fondation vaudoise de probation, accompagné d'un membre expérimenté. Au terme de l'entretien de candidature, une décision est prise entre la direction de la Fondation vaudoise de probation et le membre présent.

Le candidat doit être au bénéfice d'un casier judiciaire vierge.

Le visiteur reçoit une carte de légitimation de la Fondation vaudoise de probation, signée par la direction de la fondation.

Tout nouveau visiteur s'engage formellement à respecter le présent statut par la signature de la charte des visiteurs.

## MODALITÉS DES VISITES

*Article 3 :* Le visiteur ne peut rencontrer le(s) détenu(s) que dans les conditions suivantes :

- Avant chaque visite, le visiteur prévient l'établissement au moins trois jours à l'avance.
- L'entretien se déroule hors des heures des visites ordinaires et sans la présence d'un surveillant.

## **STATUT DES VISITEURS BENEVOLES DE PRISONS**

---

- D'entente avec la direction de l'établissement, les visiteurs organisent leurs entretiens avec le(s) détenus(s) dont ils s'occupent.

### **ENGAGEMENT PERSONNEL**

**Article 4 :** Les visiteurs de prisons s'engagent formellement à participer aux rencontres (au minimum quatre fois par année) qui réunissent les membres du groupe et la direction de la Fondation vaudoise de probation et à respecter la confidentialité la plus absolue sur les propos qui leur sont rapportés.

### **RAPPORTS AVEC LA FONDATION VAUDOISE DE PROBATION**

**Article 5 :** Selon les besoins de son activité, le visiteur de prisons s'adresse en tout temps à la direction de la Fondation vaudoise de probation.

En aucun cas, il ne se substitue à l'intervenant professionnel compétent.

### **EXCLUSION**

**Article 6 :** Le membre visiteur qui manifestement ne respecte pas le but stipulé à l'article 1 et qui ne se conforme pas aux directives précisées par les responsables des établissements pénitentiaires sera exclu du groupe.

Lausanne, le 4 juillet 2006

**Olivier DURGNAT**

Chef du Service pénitentiaire

**Jacques MONNEY**

Directeur de la Fondation  
vaudoise de probation

**Catherine MARTIN**

Directrice des Etablissements  
de la plaine de l'Orbe

**Jacques-Eric RICHARD**

Directeur de la prison  
La Tuilière

**Henri NUOFFER**

Directeur des Etablissements  
pénitentiaires de Bellechasse